



1110220002

DATE DEPOT	2011-11-02
NUMERO DE DEPOT	2011R102555
N° GESTION	2000B08516
N° SIREN	431346931
DENOMINATION	A D L - INVEST
ADRESSE	41 R DE RICHELIEU 75001 PARIS 1
DATE D'ACTE	2011/09/26
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

008 8516

ADL INVEST
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 9.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 41 RUE DE RICHELIEU
75001 PARIS
431 346 931 RCS PARIS

**Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris**
I **R**
02 NOV. 2011
N° DE DÉPOT 102885

STATUTS MIS A JOUR LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant
Monsieur Aram DJABOURIAN

STATUTS

ARTICLE 1FR - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-apres et de celles qui pourront être creees par la suite, une societe a responsabilite limitee regie par les presents statuts et les dispositions des lois en vigueur

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La denomination de la societe est "A D L - INVEST

Conformement a la loi, la denomination devra, dans tous les documents emanant de la societe, être precedee ou suivie immédiatement des mots 'Societe a responsabilite limitee ' ou des initiales "S A R.L " et de l'enonciation du montant du capital social

Les signatures engageant la societe sont donnees au moyen d'une griffe portant la denomination de la societe suivie des mots Le gerant ou 'L'un des gerants' et de la signature personnelle du gerant agissant

ARTICLE 3 - OBJET

La societe a pour objet, en France et dans tous pays

- La prise d interêts ou de participations dans toutes societes et entreprises, et la gestion de ceux-ci,
- Toutes prestations de services liees a cette activite, et notamment, l'assistance administrative, ou de gestion,
- L'acquisition, l'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers,
- Toutes d'operations d'achat et vente se rapportant à la transaction immobiliere et commerciale, l'administration de biens, la publicite, l'information, l'expertise et l'agencement,
- Toutes operations d'achat et vente de tous terrains et constructions, le lotissement, la renovation et l'aménagement, la modification et la transformation de tous immeubles, leur mise en co propriete, leur division sous quelque forme juridique que ce soit, la location et toutes operations de marchand de biens en general,
- Et, d'une façon generale, toutes operations, immobilieres, mobilieres et financieres, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles a cet objet ou susceptibles d'en faciliter la realisation

ARTICLE 4 - SIFGE SOCIAL

Le siege social est fixe a PARIS (1^{er} arrondissement municipal), rue de Richelieu, n° 41

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci après

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, repartis de la manière suivante

- la société CORAM,	
la somme de trois mille euros, ci	3 000 EUROS
- la société PROMINVEST,	
la somme de six mille euros, ci	6 000 EUROS
Montant total des apports	9 000 EUROS

Laquelle somme de neuf mille (9 000) euros a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert à la CAISSE D'ÉPARGNE, agence de SAINT CHAMOND, rue Victor Hugo, n° 16, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 7 Avril 2000

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille euros (9 000 EUROS)

Il est divisé en neuf cents (900) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 900, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

- la société CORAM,	
a concurrence de trois cents parts, ci	300 parts
numérotées de 1 à 300,	
- la société PROMINVEST,	
a concurrence de six cents parts, ci	600 parts
numérotées de 301 à 900,	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	
neuf cents parts	900 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que les neuf cents (900) parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées

ARTICLE 8 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent article

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi)

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte

II - Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le ramener à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre

forme avec laquelle le montant du capital réduit soit compatible. À défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à la légalité des associations.

III - Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. Sauf convention contraire notifiée à la société, le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier pour les décisions et les votes mêmes modificatifs des statuts et pour toutes opérations comportant l'exercice et la modification des droits attachés aux parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DFS PARTS SOCIALFS ENTRE VIFS - AGREMENT

I - Toute cession de parts doit etre constatee par acte authentique ou sous seings prives Elle est rendue opposable a la societe dans les formes prevues a l'article 1690 du Code Civil ou par le depôt d'un original de l'acte de cession au siege social, depôt dont un gerant delivre attestation Son opposabilite aux tiers resulte, apres accomplissement de cette formalite, du depôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce

II - Les cessions ou transmissions (a titre onereux ou gratuit) entre vifs de parts sociales, y compris entre associes, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes

Le projet de cession est notifie par le cedant ou l'auteur de la transmission a la societe et a chacun des associes, avec indication des nom, prenom, ou denomination, qualites et domicile ou siege social du ou des cessionnaires ou beneficiaires de la transmission projetee et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'operation

Dans un delai de huit jours a compter de la notification faite à la societe, la gerance demande a chacun des associes (y compris l'associe qui a notifie le projet de cession ou transmission) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par ecrit, dans le delai de vingt jours a compter de la date de reception de cette demande, s'il donne ou non son consentement a la realisation de la cession ou transmission projetee

L'agrément du ou des cessionnaires ou beneficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que s'il reunit le consentement de la majorite des associes representant au moins les trois quarts des parts sociales, le cedant ou l'auteur de la transmission etant compte pour cette double majorite

Le cedant ou l'auteur de la transmission est avise, des la decision definitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire propose, le refus n'ayant pas a être motive

Si le cessionnaire est agree, la cession peut être immediatement realisee a son nom L'agrément est repute acquis si, a l'expiration d'un delai de trois mois a compter de la derniere des notifications prevues au deuxieme alinea du present paragraphe, la societe n'a pas fait connaître sa décision

En cas de refus d'agrément, le cedant ou l'auteur de la transmission aura la faculte de retirer son projet de cession ou transmission, a charge de notifier a la societe son intention a cet egard dans le delai maximum de huit jours a compter de la reception par lui de la notification du refus d'agrément

A defaut de retrait dans ce delai du projet de cession ou transmission et si le cedant ou l'auteur de la transmission remplit les conditions legales, la gerance prend immediatement les dispositions necessaires

- pour faire acquérir, par des personnes associees ou non, les parts à un prix fixe, a defaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prevues par l'article 1843-4 du Code Civil, etant precise que les associes ont toutefois, pour l'acquisition des parts cedees, un droit de preference qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est proprietaire compare au nombre total de parts possedees par tous les associes exerçant ce droit sauf, le cas echeant,

reduction du nombre ainsi obtenu a celui qui aura ete demande par l'interesse, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'apres les memes principes ,

- ou pour faire decider, avec le consentement de l'associe cedant, le rachat des parts par la societe a un prix determine comme indique a l'alinéa precedent et la reduction correlative du capital social

Si, dans les trois mois du refus d'agrement (sauf prolongation de ce delai dans les conditions legales), l'accord n'a pu etre realise pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prevue peut etre realisee

III - Les notifications, demandes et avis prevus au present article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommande avec demande d'avis de reception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi)

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX - ATTRIBUTION ET APPORT DE PARTS

I - La societe n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacite, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associe ou d'une societe associee

II - Elle n'est pas non plus dissoute par le deces ou l'absence d'un associe, mais elle continue avec les heritiers ou ayants droit du defunt ou de l'absent, sous reserve de ce qui est stipule aux alinéas ci-apres. Les heritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualites dans les trois mois de l'evenement ayant emporte transmission des parts avec indication de leurs nom, prenom et domicile

Si, parmi les heritiers ou ayants droit auxquels les parts sont devolues, il en est qui ne sont pas deja associes, ceux-ci doivent etre agrees par les associes du defunt dans les conditions ci-apres

La gerance doit, dans les huit jours de la notification des qualites hereditaires, demander aux autres associes de statuer sur l'agrement, comme associes, des heritiers ou ayants droit du defunt ou de l'absent, au moyen d'un vote par ecrit exprime dans le delai de trente jours a compter de la date d'envoi de cette demande

L'agrement de l'heritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il reunit le consentement de la majorite des associes representant au moins les trois quarts des parts possedees par eux

A defaut de decision sur l'agrement dans les trois mois de la notification des qualites hereditaires, l'agrement est repute acquis

En cas de refus d'agrement, la gerance prend immediatement les dispositions necessaires pour inviter les associes a acquerir ou faire acquerir ou encore, avec le consentement des heritiers ou ayants droit non agrees, faire racheter par la societe les parts appelees a leur etre devolues, dans les conditions et au prix fixes par l'article 12 qui precede

Si, dans les trois mois du refus d'agrement ou de la notification des qualites hereditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce delai dans les conditions legales), l'accord n'a pas ete realise pour l'acquisition des parts, les heritiers ou ayants droit conservent les parts a eux devolues

III - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions prévues sous l'article 12 des présents statuts

IV - En cas de transmission de parts consecutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 12 qui précède

En cas de transmission de parts consecutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante sans qu'il y ait lieu à agrément de celle-ci

V - Les qualités des nouveaux titulaires de parts doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes III et IV ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois mois de l'événement ayant entraîné transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la transmission

VI - En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scelles, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts

VII - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi)

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Tout gerant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer

Le gerant, ou chacun des gerants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gerant

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés

Le ou les gerants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gerant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gerant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts

En outre, tout gerant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé

La démission d'un gerant doit être notifiée par écrit aux autres gerants ou, à défaut, à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire des associés

S'il y a plusieurs gerants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gerants restants

En cas de cessation des fonctions d'un gerant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. Les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés et porté aux frais généraux

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gerance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes, l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

II - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La gerance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts

Ces décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES - CONSULTATIONS ÉCRITES

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II - Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être décidée qu'à la majorité absolue.

Les décisions comportant la modification des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf, toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sauf les décisions prises en application des articles 12 et 13 ci-dessus.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La gerance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans

l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes

ARTICLE 25 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieux et dates fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier

bilan excédent le seuil figurant à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société anonyme, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. À défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur

À défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite

- d'une réduction de capital au dessous du minimum legal,
- ou d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, a quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention 'société en liquidation' apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital

Signés à SAINT-CHAMOND, le 2 Mai 2000

Mis à jour le 26 septembre 2011